

autres paroisses du Bas Canada, les comptes du Marguillier en charge se rendent dans ces assemblées par-devant le Curé.

**207.** Il doit être tenu des procès-verbaux exacts et clairs des assemblées de fabrique. Ils sont inscrits dans les registres de la fabrique, qui sont cottés et paraphés par le Curé. (Boyer, Vol. 1er, p. 326; aussi, Stat. Ref. du B. C., Ch. 18, s. 45.) Chaque délibération doit être signée par le Curé et deux ou trois témoins. (Boyer, Vol. 1, page 327) Il faut y mentionner la date, la convocation du prône, le fait que l'assemblée a été convoquée au son de la cloche, l'endroit où l'assemblée a eu lieu, et les noms de ceux qui étaient présents. Le curé est le gardien de ces registres, et en donne des certificats et extraits. (Code civil, art. 1207.)

---

### Privilèges des Marguilliers.

**208.** Les Marguilliers, aussitôt après leur élection, ont une place spéciale dans l'église, au banc d'œuvre. Ils ont ce privilège pendant trois ans, et à Québec et dans quelques autres endroits pendant quatre ans. La première année, ils occupent la place la plus voisine de la porte du banc; la seconde année, ils prennent la place suivante, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la troisième ou quatrième année, suivant le cas.

**209.** Dans un grand nombre d'églises, les Marguilliers de l'œuvre reçoivent le pain-bénit avant la masse des fidèles. Le règlement du 27 avril 1716 accorde ce privilège aux Marguilliers des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

**210.** Dans un grand nombre d'églises, il est aussi d'usage pour les Marguilliers de l'œuvre d'aller, dans le sanctuaire, recevoir les cierges, les palmes ou rameaux, et les cendres, et vénérer la croix.

**211.** A la Fête-Dieu et chaque fois que le Saint-Sacrement est porté processionnellement, ce sont généralement les Marguilliers de l'œuvre, et, en leur absence, d'anciens Marguilliers, qui ont le privilège de porter le dais.

**212.** Dans d'autres processions faites dans l'église, les Marguilliers de l'œuvre suivent le clergé en dehors du chœur.

**213.** Ils assistent de droit à toutes les assemblées de paroisse.